



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAOIE

Cellule d'Analyse des Risques et de l'Information Préventive

SAINT-GERVAIS- LES-BAINS

Information Préventive des Populations
sur les risques majeurs



DOSSIER COMMUNAL SYNTHETIQUE

SOMMAIRE

<i>Avant-Propos...</i>	3
<i>Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal de Commune ?</i>	8
Les Risques Naturels...	8
Le risque Avalanche	8
Le risque Mouvement de terrain	10
Le risque Inondation	12
Le risque Séisme	14
Les Risques Technologiques...	15
Le risque lâchers d'eau des ouvrages hydroélectriques	15
<i>Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune de Commune ?</i>	16
Le risque Avalanche	16
Le risque Mouvement de Terrain	16
Le risque Inondation	16
Le risque Séisme	17
Le risque lâchers d'eau des ouvrages hydroélectriques	18
<i>Les Bons Réflexes...</i>	19
Le risque Avalanche	19
Le risque Mouvement de terrain	19
Le risque Inondation	19
Le risque Séisme	20
Le risque lâchers d'eau des ouvrages hydroélectriques	20
<i>La garantie contre les catastrophes naturelles</i>	21

Avant-Propos...

« La prévention des risques naturels et technologiques constitue l'une des principales missions des autorités publiques.

Ces risques doivent d'abord être recensés puis l'aménagement du territoire, l'organisation géographique de la commune et la réglementation des activités des différentes zones doivent en tenir compte.

Mais si ce travail est fait, il ne suffit pas : il faut encore essayer d'informer les populations elles-mêmes sur les risques auxquels elles peuvent être exposées et comment, par quel comportement ou par quelles réactions, elles peuvent le moment venu se protéger du danger.

Dans ce but, les services de l'Etat ont fait un travail de réflexion et d'information, qui se traduit en particulier par un document de synthèse qui s'appelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs. Cet outil de sensibilisation est destiné d'abord aux acteurs concernés du Département: élus, administrations, établissements d'enseignement, associations...

Aujourd'hui, il convient de poursuivre ce travail et de préciser, commune par commune, ce programme d'information préventive.

C'est pourquoi, les services de l'Etat ont élaboré, conjointement avec la commune, et donc avec la municipalité de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, un "Document Communal Synthétique" (D.C.S.), dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.

Ce document recense les risques naturels et technologiques auxquels la commune est confrontée, ainsi que les lieux exposés qui doivent faire l'objet d'une information préventive particulière.

A l'échelon communal, cette information préventive relève maintenant de l'initiative de M. le Maire. C'est à lui de développer une campagne d'information des habitants :

- en procédant à une large publicité du D.C.S. (consultable en Mairie),
- en établissant une campagne d'affichage.
- en élaborant un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, est maintenant la 87^{ème} commune de la Haute-Savoie à être dotée d'un Dossier Communal Synthétique et le travail se poursuit dans celles qui n'en ont pas encore. »

Le 15/01/2007

LE PREFET

Pierre BREUIL

IMPORTANT

Le Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) présente pour une commune les risques naturels encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Il a pour objectif d'informer et sensibiliser les citoyens, et à ce titre constitue un des maillons clé du droit à l'information des citoyens fixé par la loi.

Ce document n'est pas opposable aux tiers. Il a été élaboré par les Services de l'Etat en mai 2001 en fonction des phénomènes connus à ce jour, et notamment sur la base du PPR. L'information préventive sur le risque sismique sera effectuée sur l'ensemble de la commune.

Le Risque Majeur...

Le **risque majeur**, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe. Il a deux caractéristiques essentielles :

- **sa gravité**, si lourde à supporter par les populations, voire les Etats ;
- **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Et pourtant... pour le risque naturel notamment, on sait que **l'avenir est écrit dans le passé** : là où une rivière a débordé, la terre a tremblé, la neige a glissé, les laves ont coulé, on sait que d'autres inondations, séismes, avalanches ou éruptions volcaniques pourront survenir.

Que de souffrances, que de dégâts derrière chacune de ces manifestations du risque majeur.

D'autant plus grave si l'homme ne s'y est pas préparé ; mais la prévention coûte cher ; il faut beaucoup de moyens financiers, humains pour se protéger. Parfois, on l'oubliera : on fera des économies budgétaires au profit d'investissements plus rentables ; on ira même jusqu'à s'installer dans des anciens lits de rivière, des couloirs d'avalanches, trop près d'une usine. Alors, faute des moyens nécessaires pour se protéger, surveiller, annoncer le risque, les populations seront encore plus touchées par les catastrophes.

Mais il y a deux volets que l'on peut développer à moindre coût : **L'information et la formation**

En France, **la formation à l'école** est développée par les Ministères de l'Education Nationale et de l'Environnement : il faut en effet que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans **la culture du citoyen**.

Quand **l'information préventive** sera faite dans une commune, la formation des enseignants sera une opération d'accompagnement incontournable.

C'est pourquoi le Ministère de l'Environnement développe sur 5 ans ce vaste programme d'information préventive dans les 5000 communes à risques, en s'appuyant sur les préfetures et les collectivités territoriales.

Mieux informés et formés, tous (élèves, citoyens, responsables) intégreront mieux le risque majeur dans leurs sujets de préoccupation, pour mieux s'en protéger : c'est ainsi que tous acquerront une confiance lucide, génératrice de **bons comportements individuels et collectifs**.

L'information préventive sur les risques majeurs...

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances.

Elle a été instaurée en France par l'article L125-2 du code de l'Environnement : "**le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger**".

Le décret du 11 octobre 1990 a précisé le contenu et la forme des informations.

- le Préfet établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (avec cartes) et le **Dossier Communal Synthétique** ; le Maire réalise le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs**, ces deux pièces étant consultables en mairie par le citoyen ;

- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le Maire et définissant les immeubles concernés.

Par circulaire du 25 février 1993, le Ministère de l'Environnement a demandé aux Préfets d'établir la liste des communes à risques, en leur demandant de définir un ordre d'urgence pour que tous les citoyens concernés soient informés en cinq ans ; pour ce faire, la circulaire demande aux maires de

développer dans leur commune une campagne d'information sur les Risques Majeurs.

L'information préventive est faite dans les communes où il y a des enjeux humains : risque de victimes. L'information portera donc d'abord sur les communes où les enjeux humains sont les plus importants, où les protections sont les plus fragiles (exemple : campings).

Pour réaliser cette information préventive, **une Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive** (CARIP), a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

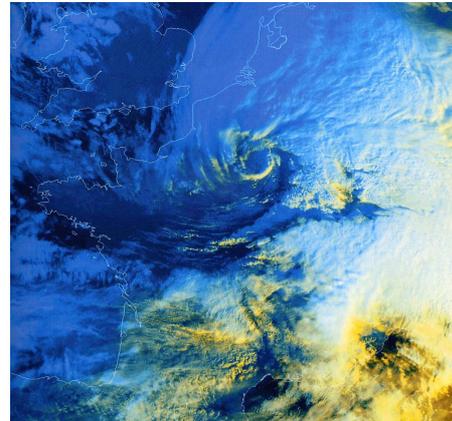
C'est cette cellule qui a établi, sur directives de la Préfecture :

- le **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** : ce n'est pas un document opposable aux tiers ; c'est un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur

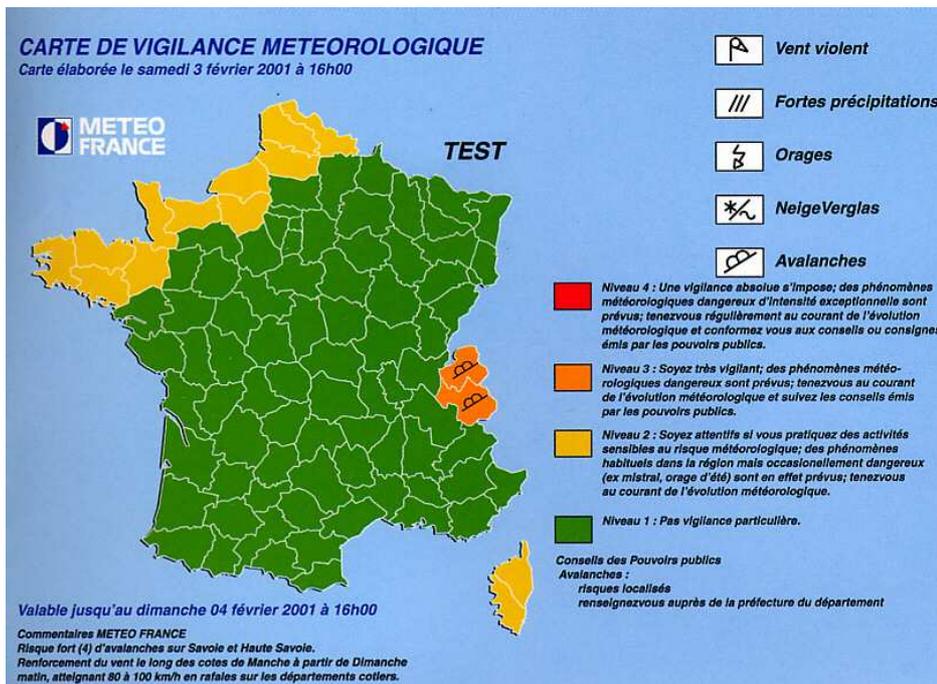
- le **document communal synthétique (DCS)** permettant aux Maires de développer l'information préventive dans leur commune : il a été établi conjointement entre l'Etat et la Commune, à partir du DDRM.

L'alerte Météorologique: Quel danger fera-t-il demain?

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique. L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles



Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une **carte de vigilance**, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.



Quatre couleurs (**rouge, orange, jaune, vert**) précisent le niveau de vigilance. Si le département est **orange**, cela indique un phénomène **dangereux** ; s'il est **rouge**, un phénomène **dangereux et exceptionnel**.

Des **conseils de comportement** accompagnent la carte.

	Si votre département est orange	Si votre département est rouge
	<p>VENT FORT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque de chutes de branches et d'objets divers • Risque d'obstacles sur les voies de circulation • Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés • Limitez vos déplacements 	<p>VENT FORT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque de chutes d'arbres et d'objets divers • Voies impraticables • Evitez les déplacements
	<p>FORTES PRÉCIPITATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Visibilité réduite • Risque d'inondations • Limitez vos déplacements • Ne vous engagez ni à pied ni en voiture sur une voie inondée 	<p>FORTES PRÉCIPITATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Visibilité réduite • Risque d'inondations important • Evitez les déplacements • Ne traversez pas une zone inondée, ni à pied, ni en voiture.
	<p>ORAGES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques • Ne vous abritez pas sous les arbres • Limitez vos déplacements 	<p>ORAGES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evitez l'utilisation du téléphone et des appareils électriques • Ne vous abritez pas sous les arbres • Evitez les déplacements
	<p>NEIGE/VERGLAS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Route difficile et trottoirs glissants • Préparez votre déplacement et votre itinéraire • Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière 	<p>NEIGE/VERGLAS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Route impraticable et trottoirs glissants • Evitez les déplacements • Renseignez-vous auprès de votre centre régional d'information et de coordination routière
	<p>AVALANCHES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informez-vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers en altitude • Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne • La pratique du ski hors pistes balisées et ouvertes est particulièrement dangereuse 	<p>AVALANCHES</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude • Conformez-vous strictement aux mesures d'interdiction et consignes de sécurité mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne

Suivez-les

- ☞ par les médias (radios, télévision)
- ☞ en consultant soit :
 - le site www.meteo.fr
 - les serveurs téléphoniques et télématiques suivants (2,21 F ou 0,34 € la minute) :
 - 0 892 680 274 (prévisions pour la Haute-Savoie)
 - 36 15 Météo



Au niveau départemental, un **plan d'alerte météorologique** a été élaboré par le Préfet avec tous les acteurs de la sécurité : vous pouvez le consulter en mairie.

Quels sont les risques majeurs sur le territoire communal de Commune ?

Les Risques Naturels...



Le risque Avalanche

Provoquée par une rupture du manteau neigeux, une

avalanche correspond à un **déplacement rapide d'une masse de neige plus ou moins importante sur une pente**. Rares autrefois, les accidents d'avalanches sont devenus plus fréquents avec le développement des sports d'hiver (ski de montagne, hors piste...) et l'aménagement de la montagne.

Les facteurs favorisant le déclenchement d'une avalanche sont :

une chute de neige abondante (> 30 cm), la pluie, le vent, le redoux, la fonte de la neige...;

- des facteurs de terrain : rupture de pente convexe, roches lisses, herbes longues et couchées...;
- le passage de skieurs.

Il peut s'agir d'avalanches **de poudreuse, de plaques** (les plus meurtrières pour les skieurs) ou **de neige humide** (lors de la fonte).

Dans la commune...

Vallée du Bonnant

- **Avalanche de Sur le Scey** : La combe de départ, gazonnée, occupe le bassin de réception torrentiel du ruisseau du Biollay ouvert sur le versant occidental du Mont Vorassay à 2000m d'altitude. Concentrée à la cote 1550m dans un étroit et profond chenal rectiligne puis infléchi au Sud en amont du Biollay, cette avalanche s'étale dans les prairies du Biollay et des Mouilles. De fréquence annuelle, elle interrompt régulièrement le chemin rural de la Villette à La Gruvaz (19 février 1923, 23 décembre 1925, 26 décembre 1926, 13 février et 29 novembre 1928, 7 mars 1931, 16 février 1978, 6 janvier 1982). L'avalanche du 19 février 1923 est parvenue en neige poudreuse à la "Villette devant" à proximité du four.
- **Avalanche des Epinettes** : Il s'agit d'une coulée de neige prenant naissance dans le bassin torrentiel du ruisseau des Epinettes ouvert dans le versant occidental du Mont Vorassay à 1 700 m d'altitude et parvenant dans les prairies du Biollay et des Mouilles.

Vallée de Miage :

- **Avalanche de Miage** : Le secteur des chalets de Miage concerné par l'avalanche de neige poudreuse du 8 février 1984 et antérieurement du 23 mars 1970 est menacé par des avalanches décrochant des pentes méridionales du Mont Vorassay ou du versant occidental de la Pointe inférieure du Tricot. Ces avalanches qui possèdent une zone d'étalement en direction du torrent de Miage, canalisées qu'elles sont par un bourrelet d'avalanche.

- **Avalanche Val Mont** (Site C.L.P.A.¹ n°72) : Cette avalanche décrochant du versant occidental (cote 2500m) de l'arête méridionale de la Pointe inférieure du Tricot, s'étale au niveau des Pâturages de Miage, qui occupe un plan d'épandage des produits glaciaires entraînés par les eaux torrentielles issues du glacier de Miage et de Covagnet, a été soumis, en juillet 1979, à des chutes de blocs de glace détachés du glacier suspendu de Covagnet, mais ne menaçant pas le site des chalets de Miage.

Phénomènes historiques recensés :

- Coulée de neige au-dessus des maison de LA FONTAINE, à l'Ouest de BIONNASSAY,
- L'avalanche du Vorassay atteint le four situé à LA VILLETTE DEVANT le 19 février 1923,
- L'avalanche du Vorassay (ou de Sur le Scey) coupe la route de LA GRUVAZ à LA VILLETTE les :
 - 23 décembre 1925,
 - 26 décembre 1926,
 - 13 février 1928,
 - 29 novembre 1928,
 - 7 mars 1931,
 - 16 février 1978,
 - 6 janvier 1982,
 - février 1999.
- Chalets d'alpages détruits ou endommagés à MIAGE par une avalanche de poudreuse les 23 mars 1970 et 9 février 1984,

une carte 1/25 000ème indiquant l'aléa avalanche est jointe au présent DCS

¹ C.L.P.A. : Carte de Localisation Probable des Avalanches



Le risque Mouvement de terrain _____

Un **mouvement de terrain** est un **déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol** ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme.

Il peut se traduire par :

En plaine :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières...),

- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux (à l'origine de fissurations du bâti),
- un tassement des sols compressibles (vase, tourbe, argile...) par surexploitation.

En montagne :

- des glissements de terrain par rupture d'un versant instable,
- des écroulements et chute de blocs,
- des coulées boueuses et torrentielles.

Dans la commune...

Parmi les nombreux glissements recensés sur la commune, six secteurs sont affectés par des glissements de grande ampleur et très actifs :

1. Les versants qui forment les berges du Nant Ferney,
2. le secteur des CORBASSIERES (bassin versant du Dard),
3. la COMBE DU FOUQ qui domine les hameaux des PONTHEUX et de la PLANCHETTE,
4. le secteur de BEAULIEU,
5. les berges du Tarchey,
6. les abords du torrent des Saugers et LES GRANGETTES.

Ces glissements de terrain connaissent des phases d'accélération accompagnées de déplacement important et, le plus souvent, de formation de coulée boueuses ou de laves torrentielles. Ces phénomènes, qui se développent dans des zones naturelles peu vulnérables sont donc susceptibles d'avoir des conséquences importantes en aval.

Les glissements qui affectent les berges du Nant Ferney et du Dard s'accompagnent de phénomènes érosifs très intenses. Ils alimentent le transport solide de ces torrents et accroissent de manière notable leurs activités.

En rive gauche du Bonnant, ce type d'événement est fréquent et concerne des surfaces étendues. Si dans la plupart des cas les indices d'instabilité relevés traduisent une déformation lente des sols sous l'effet de la pente ; des mouvements localisés mais très actifs jalonnent des zones anciennement mobilisées. A la faveur de conditions météorologiques défavorables la mise en mouvement de ces terrains instables peut être brutale, ce fut le cas :

- Le 23 février 1937 aux Côtes, un arrachement dans les placages glaciaires des pentes du Mont Paccard est à l'origine de l'écoulement de matériaux boueux en direction du chef-lieu de Saint-Gervais et de l'obstruction des voies du chemin de fer à crémaillère de la S.T.M.B.

- En février 1966, les eaux de fonte des neiges et de ruissellement, donne lieu à la formation d'une coulée boueuse qui atteint le hameau des Ponthieux après avoir emprunté le ruisseau de la Planchette.
- Le 23 juillet 1973 au Nerey, en amont de la prise d'eau de la centrale hydro-électrique du Fayet, lors d'un violent orage faisant suite à une période pluvieuse.

Les glissements de terrain actuels touchent :

- Les abords du ruisseau de la Planchette depuis le replat en cours d'urbanisation de Pierre Plate jusqu'à son confluent avec le Bonnant. D'importants mouvements responsables des déformations de la chaussée

Une carte au 1/25 000ème de l'aléa risque de mouvement de terrain est jointe au présent DCS.



Le risque Inondation

Une **inondation** est une **submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des**

hauteurs d'eau variables ;

Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

Elle peut se traduire par :

- des **inondations de plaine** : un débordement du cours d'eau, une remontée de la nappe phréatique, une stagnation des eaux pluviales,
- des **crues torrentielles** (Vaison-la-Romaine),

- un **ruissellement en secteur urbain** (Nîmes).

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux, ...

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

Dans la commune...

➤ **Le Bonnant**

Les études hydrauliques portant sur le Bonnant ont permis de mettre en évidence un certain nombre de zones exposées à des érosions ou à des débordements. D'une manière générale, ces phénomènes ne concernent que le lit mineur du Bonnant ou ces abords immédiats. Quelques points méritent néanmoins d'être signalés :

- A l'amont qu'QUY, un remblai important empiète sur le lit en rive gauche,
- Le débouché du pont du QUY est partiellement obstrué par un remblai en rive gauche, ce qui se traduit par un affouillement de la rive opposée,
- Les remblais disposés le long de la RD 902 à l'amont de la scierie de BIONNAY empiètent sur le lit mineur.

➤ **Le Torrent du Dard**

Il descend du versant des Corbassières, affecté par des glissements de terrains très actifs, traverse le centre de ST-GERVAIS-LES-BAINS. Des laves torrentielles ou des écoulements hyperconcentrés peuvent apparaître dans ce torrent. Au moins un débordement semble s'être produit à hauteur du garage Ruault. Une construction à ce niveau se traduit inévitablement par un débordement et des épandages sur la RD 902 en direction de l'église.

➤ **Le torrent du Panloup**

Il est couvert sur plusieurs dizaines de mètres sous les garages de l'immeuble "l'Alpenrose" et sous le chalet "le Ruisseau". Ces aménagements accroissent notablement les risques de débordements et de divagation. Les ouvrages de la RD 902 et de la RD 909 semblent avoir également débordé à plusieurs reprises.

➤ **Le torrent du Narzan**

Il traverse lui aussi de nombreux ouvrages entre la voie du TMB et la RD 909. Là encore, les risques d'obstruction des ouvrages et donc de débordements sont évidents. Notons que dans ce secteur, la voie du TMB joue un rôle essentiel dans le fonctionnement torrentiel. En cas d'obstructions des ouvrages de franchissement, les eaux suivent en effet la voie et tendent donc à divaguer vers MORNEAU, LA VIGNETTE, et le centre de ST-GERVAIS-LES-BAINS.

➤ ***Le torrent du Tremblay***

Il ne dispose pas d'un exutoire suffisant à son débouché dans la vallée. Il déborde à l'amont de la maison située en rive droite et divague sur les voies d'accès et les cours en direction de la Bédière.

➤ ***Le torrent des Vorets***

Il connaît un transport solide intense et des dépôts abondants sont accumulés au sommet de son cône de déjection. Il s'agit vraisemblablement d'une petite lave torrentielle.

Sur la rive gauche du Bonnant, plusieurs torrents et ruisseaux se sont révélés particulièrement actifs.

- ***Le torrent des Saugers*** connaît un transport solide intense, alimenté par d'importants glissements de terrain. Ces crues, pouvant s'accompagner de laves torrentielles, menacent directement le hameau du QUY et notamment la maison située en rive gauche.
- ***Le Tarchey*** draine un vaste bassin versant considérablement modifié par l'aménagement du domaine skiable et l'urbanisation des secteurs du GRATTAGUE et des COMMUNAILLES. Très encaissé, il ne montre pas de zone de débordement importante sauf à hauteur des ponts dont les ouvertures sont, en règle générale, insuffisantes (ponts du PACHEUX et des BETASSES). Les glissements de terrain, les chutes de blocs et le ravinement qui affectent ses berges alimentent un transport solide intense.
- ***Le ruisseau de la Planchette*** fût emprunté à plusieurs reprises par des coulées boueuses provenant des glissements qui affectent son bassin-versant. Il collecte une partie des eaux provenant de la zone urbanisée de PIERRE-PLATE.
- ***Le ruisseau du Cupelin*** est couvert sur plusieurs centaines de mètres dans le secteur du CHATELET. L'ouvrage d'entonnement, en amont de la RD 909, paraît sous-dimensionné et sensible aux obstructions.
- ***Le ruisseau des Amerands***, bien que drainant un bassin limité, connaît des débordements assez fréquents. Ces désordres sont liés, soit à un défaut d'entretien du lit, soit à l'insuffisance des ouvrages de franchissement. Ce ruisseau est en outre susceptible de recueillir les eaux de ruissellement qui empruntent la Combe de CHAMPLONG ou descendent du secteur des CHAVANNES.
- ***Le Torrent du Freney*** a vu son vaste bassin versant très sensiblement modifié par l'urbanisation du secteur du BETTEX et par l'aménagement du domaine skiable. Plusieurs de ses affluents collectent des volumes d'eau sans commune mesure avec les surfaces naturellement drainées.

En fonction des différentes études menées, une cartographie du territoire communal a été établie :

une carte 1/25 000 ème indiquant l'aléa débordement torrentiel inondation est jointe au présent DCS



Le risque Séisme

Un **séisme** est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

Un séisme est caractérisé par :

- **son foyer** : c'est le point de départ du séisme,
- **sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle mesure l'énergie libérée par celui-ci (échelle de Richter),

La Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS est située en **zone 1b** (sismicité faible) telle qu'elle est définie par le décret du 14/05/1991 - Carte BRGM de 1985.

Les principaux séisme ressentis sur le département sont:

- **11.04.1839** : localisé dans le secteur d'Annecy d'intensité VII MSK
- **29.04.1905** : séisme important, d'intensité VIII MSK est accompagné de nombreux dégâts sur Chamonix et Argentière en particulier ,
- **17.04.1936** : à proximité de Frangy et d'intensité VII MSK

- **son intensité** : variable en un lieu donné selon sa distance au foyer ; elle mesure les dégâts provoqués en ce lieu (échelle MSK),
- **la fréquence et la durée des vibrations** : ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface,
- **la faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

- **25.01.1946** : séisme du Valais d'intensité VI, est particulièrement violent en Haute-Savoie notamment à St Gervais-les-Bains ,
- **29.05.1975** : à proximité de Chaumont d'intensité V-VI
- **12.06.1988** : séismes IV-V dans les Aiguilles Rouges ressenti dans la vallée de Chamonix,
- **14.12.1994** : séisme de magnitude 4.5 (Intensité VI) avec épicentre à Entremont qui occasionna quelques dégâts dans la région de La Clusaz,
- **15.07.1996** : séisme d'Epagny de magnitude 5,2 (Intensité VII-VIII).

Les Risques Technologiques...



Le risque lâchers d'eau des ouvrages hydroélectriques

Les exploitants procèdent régulièrement à des lâchers d'eau à partir

- pour des raisons d'exploitation ou d'entretien,
- pour écouler les crues.

des barrages et des centrales:

- pour produire de l'électricité,

Effectués par paliers, **ces lâchers provoquent néanmoins la montée du niveau de l'eau et l'accroissement de la vitesse du courant.**

Dans la commune...

L'ensemble des berges du Torrent du Bonnant sont concernées par le risque de lâchers d'eau. Notamment avec le barrage de Saint-Gervais et de Bionnay.

Mesures de prévention et de protection contre les risques prises sur le territoire de la commune de Commune ?



Le risque Avalanche _____

Maîtrise de l'aménagement : Le risque avalanche a été pris en compte dans le **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)** et des périmètres à risques ont été définis dans le **Plan de Prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.)** approuvé le 14 octobre 1998. Ces documents sont consultables en mairie.

- **Information de la population :** La commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS a aussi participé à l'élaboration du présent **Dossier Communal Synthétique (D.C.S.)** pour l'information de la population.



Le risque Mouvement de Terrain _____

- **Maîtrise de l'aménagement :**

Le **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)**, approuvé le 29 décembre 1999, annexé au **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**, donne de plus amples renseignements sur la localisation du risque mouvement de terrain. Ce document est consultable en mairie.

Le PPR constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme (POS) et par les autorisations d'occupation du sol.

- **Information de la population :**

La commune a participé à l'élaboration du présent **Dossier Communal Synthétique (D.C.S.)** pour l'information de la population.



Le risque Inondation _____

- **Maîtrise de l'aménagement :**

Le **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)**, approuvé le 29 décembre 1999, annexé au **Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)**, donne de plus amples renseignements sur la localisation du risque mouvement de terrain. Ce document est consultable en mairie.

Le PPR constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par les documents d'urbanisme (POS) et par les autorisations d'occupation du sol.

- **Information de la population :**

La commune a participé à l'élaboration du présent **Dossier Communal Synthétique (D.C.S.)** pour l'information de la population.



Le risque Séisme

L'analyse historique, l'observation et

la **surveillance** de la sismicité locale permettent d'affirmer que la région est souvent exposée au phénomène tremblement de terre en particulier depuis les dix dernières années.

Le zonage sismique de la région et la fréquence des séismes imposent l'application de règles de constructions parasismiques conformément au Document Technique unifié règles de constructions parasismiques 1969 révisées 1982 et annexés dit "PS 69/82".

L'information des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger doit être effectuée dans la commune par le maire à partir du présent dossier qui lui a été notifié par le Préfet.

L'organisation des secours pour permettre une intervention rapide :

localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), alerte et mobilisation des moyens (plan O.R.S.E.C.), chaîne des secours (de la détection à la médicalisation)...

Les documents d'urbanisme locaux comme le plan d'occupation des sols (P.O.S.) et le plan de prévention des risques (P.P.R.), s'ils existent, rappellent les textes de référence en matière de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique. Ils sont consultables en mairie et dans les services de la direction départementale de l'Équipement.

La construction parasismique permet de renforcer la résistance des bâtiments et de réduire considérablement le nombre de victimes et est désormais obligatoire pour toute assurance sismique.

Les règles de la construction parasismique ...

La **loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** fait référence à l'exposition au risque sismique; son article 41 renvoie à l'élaboration de règles parasismiques.

Le **décret n° 91-461 du 14 mai 1991** définit les dispositions applicables aux bâtiments, équipements et installations nouveaux.

La **loi n° 95-101 du 2 février 1995** renforce la prise en compte des risques naturels dans les plans d'urbanisme -PPR-, Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

L'**arrêté interministériel du 29 mai 1997**, abroge l'arrêté du 16 juillet 1992.

1. Il précise la répartition des bâtiments dans les 4 classes :

CLASSE	Bâtiments, équipements et installations répartis en fonction de l'importance de leur défaillance :	Ces bâtiments correspondent à :
A	Ceux ne présentant qu'un risque minime pour les personnes et l'activité économique.	des établissements sans activités humaines
B	Ceux présentant un risque moyen pour les personnes.	des maisons individuelles ou des établissements recevant du public

C	Ceux présentant un risque élevé pour les personnes et le même risque en raison du rôle socio - économique du bâtiment .	des établissements recevant du public
D	Ceux présentant un risque très élevé du fait de leur fonctionnement indispensable pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.	Centres de secours et de communication

2. Il fixe les règles de construction parasismique:

- règles PS applicables aux bâtiments, dites règles PS 92 (NF P 06-013 -DTU règles PS 92), AFNOR, décembre 1995.

- constructions parasismiques des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014 - DTU règles PS-MI), CSTB, mars 1995.

- règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes (DTU règles 69/82), Eyrolles, 1984 (à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1998 pour les bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres).

Toutes constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, doivent respecter les normes parasismiques.

Si vous faites construire, quelques éléments peuvent vous permettre de vérifier la prise en compte de certaines de ces normes:

- **L'EMPLACEMENT**

Eviter les implantations trop proches des zones à risque "chutes de pierres" et "glissement de terrain".

- **LA FORME DU BATIMENT**

Eviter les formes complexes sinon les décomposer en éléments de formes sensiblement rectangulaires séparés par un vide de 4 cm minimum.

- **LES FONDATIONS**

Il serait souhaitable qu'une étude de sol soit réalisée, ce qui permettrait de dimensionner les fondations.

Vérifier que les fondations ont été ancrées dans le sol et liées par un chaînage et qu'il y a une

continuité entre la fondation et le reste de la construction.

- **LE CORPS DU BATIMENT**

Vérifier que les chaînages horizontaux et verticaux sont prévus ou réalisés et qu'il existe des chaînages d'encadrement des ouvertures (portes et fenêtres); selon leurs dimensions ils seront reliés aux chaînages.

Les cloisons intérieures en maçonnerie doivent comporter des chaînages à chaque extrémité même dans le cas où elles comportent un bord libre.

Pour les planchers, vérifier les ancrages et appuis des poutrelles et prédalles et leur liaison au chaînage horizontal.

Les charpentes doivent être efficacement contreventées pour assurer leur rigidité.



Le risque lâchers d'eau des ouvrages hydroélectriques____

- **Essais de lâchers d'eau** : Conformément à la circulaire du 29 novembre 1996, relative à la sécurité

des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, des **essais de lâchers d'eau** ont été organisés par E.D.F., la D.R.I.R.E. ... et la Préfecture, le

- **Information de la population** : Les exploitants des aménagements hydroélectriques de Haute-Savoie ont **mis en place le long des cours d'eau** influencés par l'exploitation de leurs ouvrages, **des panneaux d'information rappelant les risques liés à la brusque montée des eaux.**

Les Bons Réflexes...



Le risque Avalanche

Avant

- S'informer des consignes de sécurité, ne pas hésiter à annuler une sortie ;
- prendre connaissance des conditions nivo-météorologiques (répondeur météo France : ☎ 08 36 68 10 20)
- drapeau à damier noir et jaune : danger sur la station , drapeau noir : danger généralisé ;
- Se munir d'un appareil de recherche de victimes d'avalanches (ARVA);
- Ne pas sortir seul et indiquer itinéraire et heure de retour

Pendant

- Tenter de fuir latéralement ;
- Se débarrasser de sacs et bâtons ;
- Fermer la bouche et protéger les voies respiratoires pour éviter à tout prix de remplir les poumons de neige;
- Essayer de se cramponner à tout obstacle pour éviter d'être emporté;
- Essayer de se maintenir à la surface par de grands mouvements de natation.

Après

- Emettre des sons brefs et aigus, mais ne pas crier, garder son souffle ;
- S'efforcer de créer une poche d'air par une détente énergique.



Le risque Mouvement de terrain

Avant

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- appliquer les consignes en cas d'évacuation éventuelle.

Pendant

- fuir latéralement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur ses pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

Après

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- se mettre à disposition des secours.



Le risque Inondation

Avant

- fermer portes et fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- mettre les produits au sec,
- amarrer les cuves,
- faire une réserve d'eau potable,
- prévoir l'évacuation.

Pendant

- s'informer de la montée des eaux (radio, mairie...),
- couper l'électricité,
- n'évacuer qu'après en avoir reçu l'ordre.

Après

- aérer et désinfecter les pièces,
- **chauffer dès que possible,**
- **ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.**



Le risque Séisme

Avant

- s'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde,
- privilégier les constructions parasismiques,
- repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité,
- fixer les appareils et meubles lourds,
- repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri.

Pendant la première secousse : Rester où l'on est

- à l'intérieur : se mettre à l'abri près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides ; s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : s'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) ; à défaut s'abriter sous un porche ;
- en voiture : s'arrêter si possible à distance de constructions et de fils électriques et ne pas descendre avant la fin de la secousse.

Après la première secousse

- couper l'eau, le gaz et l'électricité ; ne pas allumer de flamme et ne pas fumer. En cas de fuite, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir les autorités ;
- ne pas prendre l'ascenseur ;
- s'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer et écouter la radio ;
- ne pas aller chercher ses enfants à l'école.



Le risque lâchers d'eau des ouvrages hydroélectriques

Aussi beau soit-il, un cours d'eau présente toujours des risques potentiels, du fait des crues parfois violentes et imprévisibles, et, pour les cours d'eau situés en aval d'un barrage hydroélectrique, du fait des lâchers d'eau liés à la production électrique. **Ces lâchers peuvent intervenir à tout moment, même par beau temps.**

- Ne vous aventurez pas dans le lit d'un cours d'eau, même par beau temps,
- Respectez les panneaux de danger qui bordent les cours d'eau,
- Veillez en permanence sur votre sécurité et sur celles des personnes qui vous accompagnent,
- Téléphonnez au 18 si vous constatez une situation qui met en danger la sécurité des personnes, en précisant le lieu.

La garantie contre les catastrophes naturelles

Le préambule de 1946 à la Constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. Le dispositif juridique instauré par la loi du 13 juillet 1982 a rationalisé la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels dus aux forces de la nature faisant

appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics, son application repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

Une large diffusion des principes gouvernant ce système par tous les acteurs de la procédure de reconnaissance et d'indemnisation des catastrophes naturelles, qu'ils soient maires, préfets ou assureurs, conditionne son efficacité à l'égard des

victimes. Cette démarche doit avoir pour but d'expliquer le champ d'application du régime, la procédure de reconnaissance et le principe d'indemnisation.

LE CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

Le système garantit les dommages matériels directs non assurables et les pertes d'exploitation ayant eu pour cause déterminante l'intensité

anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les biens sinistrés doivent être couverts par un contrat d'assurance " dommages aux biens ", et il doit y avoir un lien direct entre l'événement et les dommages subis.

Les événements couverts

Sont couverts les événements naturels non- assurables tels que : inondations et coulées de boue, séismes, mouvements de terrain, subsidence, raz-de-marée, ruissellements d'eau, de boue ou de lave, avalanches, cyclones uniquement dans les DOM... (liste non-limitative).

Les événements non couverts

Sont exclus les dommages dus au vent (tempêtes), à la grêle et au poids de la neige sur les toitures, puisqu'ils sont assurables en fonction des garanties contractuelles ordinaires.

L'étendue de la garantie

Juridique : la garantie couvre le coût des dommages

matériels directs subis par les biens à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par ce contrat.

Géographique :

- la France métropolitaine ;
- les départements d'Outre-Mer ;
- St Pierre et Miquelon, Mayotte, Wallis et Futuna.

La tarification

A compter du 1er septembre 1999, le taux de la surprime obligatoire appliquée aux contrats " dommages " et " pertes d'exploitation " est passée de 9 à 12 % pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux reste à 6 % (arrêté du 3 août 1999, J.O du 13 août 1999).

LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE

Elle est largement détaillée par la circulaire du 19 mai 1998.

La demande

Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent être informés le plus rapidement possible par voie de presse ou d'affichage du droit à la

reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. De même, il doit leur être conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leur assureur.

Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

-la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, précisant la date et la nature de

l'événement, les dommages subis, les mesures de prévention prises, les arrêtés antérieurs de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle;

-dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain liés à la sécheresse, une étude géotechnique faisant état de la nature du sol, de la date d'apparition des désordres, de leur description et de l'ampleur des dommages.

Le dossier est ensuite adressé à la préfecture du département qui regroupe l'ensemble des demandes, contrôle leur forme et leur pertinence pour éviter des retards préjudiciables aux sinistrés, sollicite des rapports techniques complémentaires, et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur.

LE PRINCIPE D'INDEMNISATION

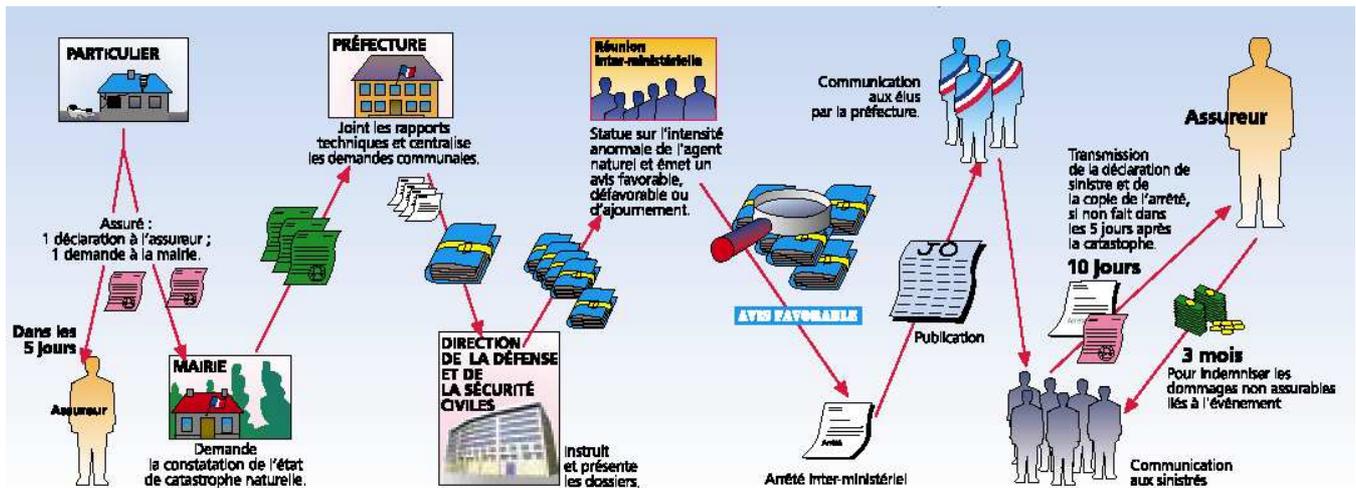
Après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel, l'indemnisation est effectuée par l'assureur du sinistré sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés. Les assurés

disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance des dégâts. L'assureur doit procéder à l'indemnisation dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si

elle est postérieure). Les franchises s'élèvent à 2 500 F par événement pour les biens privés et à 10% du montant des dommages matériels directs (7 500 F minimum) par événement et par établissement pour les biens professionnels.

Des franchises spécifiques sont prévues pour les dommages

consécutifs à la sécheresse. De plus, un mécanisme de modulation des franchises s'applique quand un même risque a entraîné plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle sans qu'un plan de prévention des risques ait été élaboré.



LES EXCLUSIONS

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

Les dommages corporels

Les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982).

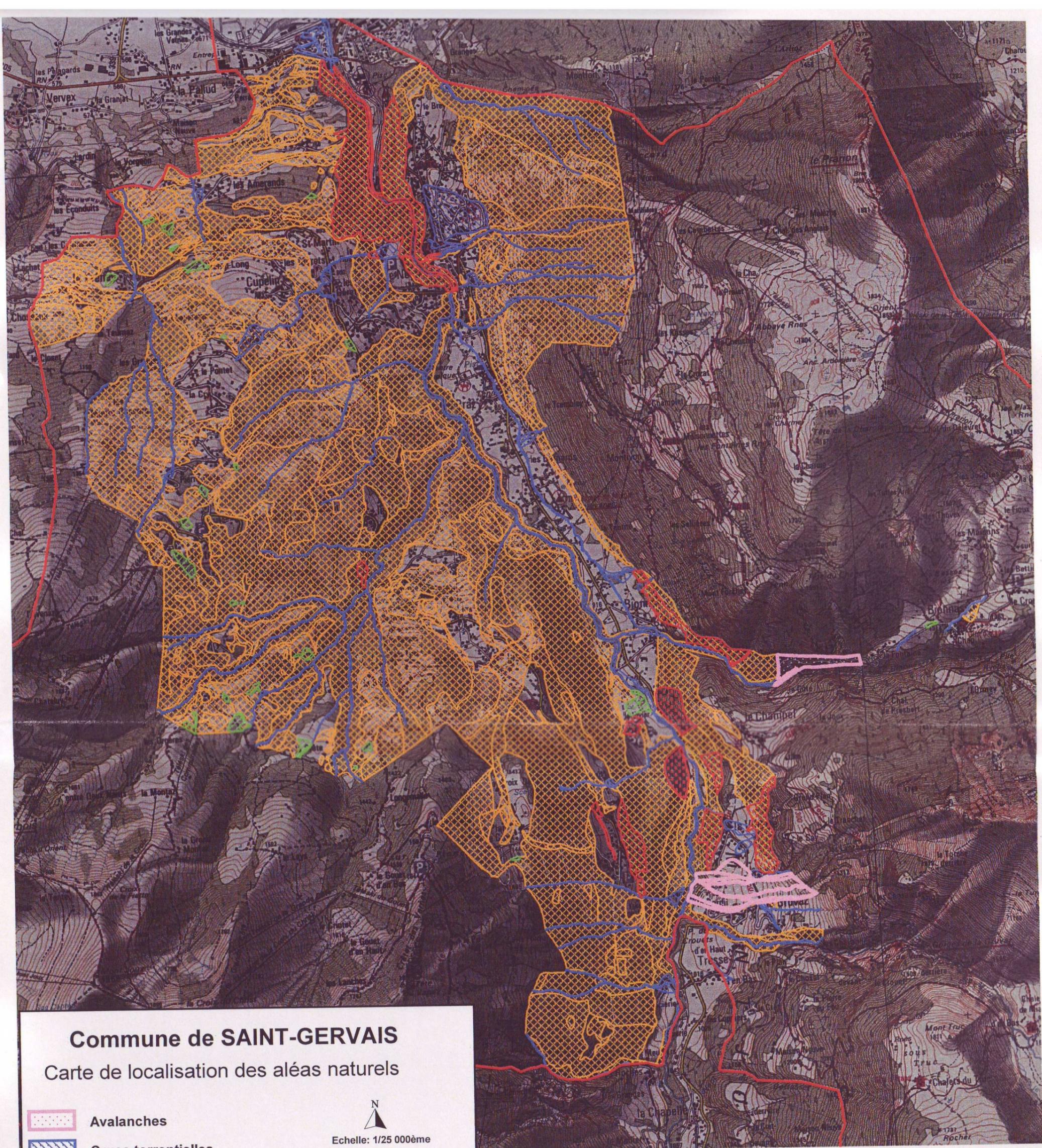
Les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982).

Les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie, ouvrages de génie civil...).

Les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).

Le tableau ci-dessous indique, pour la commune, la liste des événements ayant fait l'objet d'un arrêté « catastrophe naturelle » publié au J.O.

Date	Nature de l'évènement	Date de l'arrêté	Publication au J.O.
08 février 1984	Avalanche	16 juillet 1984	10 août 1984
10 février 1990	Inondations et coulées de boue	16 mars 1990	23 mars 1990
29 octobre 1992	Mouvement de terrain	23 juin 1993	8 juillet 1993
26 novembre 1992	Mouvement de terrain	28 septembre 1993	10 octobre 1993
6 décembre 1992	Mouvement de terrain	28 septembre 1993	10 octobre 1993
15 juillet 1996	Séisme	1^{er} octobre 1996	17 octobre 1996



Commune de SAINT-GERVAIS

Carte de localisation des aléas naturels

- | | | |
|--|-----------------------|--|
| | Avalanches |
Echelle: 1/25 000ème |
| | Cruels torrentielles | |
| | Chutes de blocs |
Limite communale

Limite de la zone étudiée dans le P.P.R. |
| | Mouvements de terrain | |
| | Zones humides | |

Ce plan ne constitue pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il a été élaboré par les Services de l'Etat en décembre 2000 en fonction des données scientifiques connues à cette date.

Il a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire devrait procéder à l'information des populations sur les risques majeurs en application de la loi du 21/07/87 (art.21) et du décret du 11/10/1990.